

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCI (chambre des vacations);

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mourot. — Audience du 11 octobre.

ELECTION LÉGISLATIVE. — CENS. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CÉRANT. — L... CONTRE LE PRÉFET DE LA MEURTHE.

L'associé gérant et seul responsable d'une société en commandite formée par actions pour l'exploitation d'un commerce, peut faire entrer les contributions foncières de l'immeuble social dans la composition de son cens électoral, mais seulement pour une portion relative à la quotité de son intérêt dans la société. (Code civil, article 529; Code de commerce, article 38; loi du 19 avril 1831, articles 4 et 6.)

Cette question, qui intéresse un grand nombre de personnes engagées dans des entreprises commerciales, vient d'être jugée tout récemment par la Cour royale de Nancy, dans un sens contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 24 juillet 1840; Dalloz, *Recueil périodique*, 1840, 1, 290.) L'espèce qui a donné lieu à cette décision présentait une circonstance que nous croyons devoir signaler, quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'arrêt; car il est probable qu'elle a dû avoir quelque influence sur la solution de la question que l'on vient de rapporter. Les actions de la compagnie industrielle dont le sieur L... est tout à la fois actionnaire et gérant responsable, ne sont pas nominatives; en aucun cas elles ne peuvent être transmises à des tiers, soit par voie d'entassement, soit de toute autre manière. Si un associé se retire ou vient à mourir, la société a seule le droit d'acheter les actions dont il est propriétaire. Ainsi, on ne pouvait dire ici, avec un arrêt de la Cour royale de Douai du 20 novembre 1839 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1840, 2, 173); que « la faculté attribuée aux actionnaires de se dessaisir instantanément de leurs actions par transmission ou par négociation, rend leurs noms et leur valeur incertains et variables, et place dès lors chacun d'eux dans l'impossibilité de remplir la condition exigée par l'article 6 de la loi du 19 avril 1831. » Le sieur L... produisait à l'appui de sa réclamation des documents authentiques qui constataient, non seulement la publication légale de la société en commandite qu'il est chargé d'administrer, mais aussi le nombre et les noms des personnes qui en font partie; il était donc facile de déterminer la portion des contributions foncières de l'immeuble social qui devait lui être comptée pour la formation de son cens électoral. Voici, au surplus, en quels termes la Cour de Nancy a résolu cette question sur laquelle on peut, en outre, consulter un arrêt de la Cour de Bourges, du 13 novembre 1829 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1830, 2, 27, et *Diction. gén.*, v° élections législatives, n° 91), et un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1830. (Dalloz, *Rec. pér.*, 1830, 1, 166, et *Diction. gén.*, v° élections législatives, n° 91.)

« La Cour, » Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 19 avril 1831 que la contribution foncière ne compte, pour la formation du cens électoral, qu'au propriétaire, à l'usufruitier et au fermier, dans les cas spécifiés par l'article 9 de cette loi; » Attendu qu'il est établi dans la cause que les bâtiments qui servent à l'exploitation de la fabrique de fécule de pommes de terre, située à Tomblaine, n'ont pas été acquis pour le compte personnel de L..., mais pour celui de la société en commandite formée sous la raison L... et compagnie; » Attendu que cette société se divise en sept actions dont une seule appartient à L... en qualité d'actionnaire; qu'ainsi c'est à tort que ledit L... veut se prévaloir, pour former son cens électoral, des contributions foncières qui grèvent la portion de l'immeuble social dont il n'est ni propriétaire ni usufruitier; sur le quel il fonde cette prétention, ne pouvant évidemment lui conférer aucun droit sur les six septièmes de cet immeuble qui appartiennent aux autres membres de la société; » Attendu, en fait, que même en admettant que les prestations en nature soient dues par L... personnellement, et non en sa qualité de gérant de la société, sa demande en inscription n'en devrait pas moins être rejetée; qu'en effet il est justifié qu'il ne peut atteindre le taux du cens électoral qu'en s'attribuant, contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi, la plus forte partie des impôts fonciers assis sur l'immeuble qui sert à l'exploitation de la fabrique dont l'administration lui est confiée; que par conséquent l'arrêt qui lui a refusé la qualité d'électeur doit être maintenu; » Par ces motifs : » Rejette l'opposition formée par L... à l'arrêt du préfet de la Meurthe du 11 août 1841. » (M. Poirel, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 30 septembre.

CHEVAUX MIS EN FOURRIÈRE. — DÉTOURNEMENT. — PEINE APPLICABLE.

La disposition de l'article 400 du Code pénal, qui punit celui qui enlève les objets saisis sur lui, peut-elle s'appliquer à celui qui détourne son cheval qu'un garde champêtre a mis en fourrière?

Dans la nuit du 22 au 23 avril dernier, le garde champêtre de la commune de Bourbon-Vendée trouva plusieurs chevaux appartenant aux sieurs Durat et Boilève, abandonnés et pâturant, soit sur un pré appartenant à autrui, soit sur un des boulevards

de la ville. Il les saisit et les mit en fourrière dans l'auberge du sieur Morisseau, lieu désigné à cet effet par l'autorité municipale; c'était l'exécution d'un arrêté du maire de Bourbon-Vendée et de l'article 12, titre 2 de la loi du 6 octobre 1791.

Le même jour, les chevaux disparurent de chez le sieur Morisseau, et Durat et Boilève furent poursuivis comme les en ayant détournés et ayant par là commis le délit prévu par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 400 du Code pénal, qui sont ainsi conçus :

« Le saisi qui aura détourné, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

« Il sera puni des peines portées en l'article 401 si la garde des objets saisis et par lui détournés ou détournés avait été confiée à un tiers. »

Par son jugement du 18 juin, le Tribunal de Bourbon-Vendée condamna les deux prévenus à 5 jours de prison.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant que, par un arrêté du maire de la ville de Bourbon-Vendée, il est défendu de laisser divaguer des bestiaux dans la ville;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal rédigé le 25 avril dernier par le garde champêtre de la commune de Bourbon-Vendée que, dans la nuit précédente, il avait saisi un cheval appartenant au nommé Grit dans un pré appartenant au sieur Pernet; que, quelques instants après, et vers une heure du matin, il avait encore saisi sur l'une des promenades de la ville deux chevaux appartenant au sieur Duret et un troisième au sieur Boilève;

« Considérant que le garde, après avoir saisi ces chevaux, les mit en fourrière chez le sieur Morisseau, aubergiste à la Cloche-d'Or, tant en vertu de l'arrêté du maire que d'après les dispositions de l'article 12 de la loi du 22 septembre 1791; que procès-verbal fut rédigé de ce dépôt confié au sieur Morisseau; que, dès lors, ces animaux étant saisis, étaient mis sous la main de justice et ne pouvaient être remis aux propriétaires qu'après que main-levée leur aurait été accordée soit par les parties lésées, soit par un jugement; que cet acte de précaution de séquestre doit être assimilé à une saisie ordinaire puisqu'il a été fait conformément à ce que prescrit la loi de 1791 et dans les formes qu'elle indique; qu'autrement il serait trop facile aux propriétaires d'animaux saisis en délit d'éviter toute espèce de condamnation en emmenant les animaux mis en fourrière et en les vendant de suite; que la faculté accordée aux propriétaires de vendre, après huitaine, les bestiaux trouvés en délit serait entièrement illusoire et rendrait inutiles les dispositions de la loi et toutes les précautions prises pour assurer la réparation du dommage;

« Considérant qu'il est résulté des déclarations des témoins entendus que, vers les cinq heures du matin, le 25 avril dernier, les sieurs Duret et Boilève étant auprès de la maison de Morisseau, Boilève dit à la femme Minguet qui passait : « Je vais chercher mon cheval qui est en fourrière; » qu'un instant après, elle l'aperçut monté sur son cheval et l'emmenant; que Duret fut aperçu, également à la même heure, conduisant ses deux chevaux; que s'il prétend qu'il les ramenait de l'auberge, cette allégation ne peut tenir devant les déclarations des témoins Joyau, Morisseau et autres, desquelles il résulte évidemment que Duret, Boilève et un autre individu ont profité du moment où tout le monde reposait chez Morisseau pour s'introduire, on ne sait comment, dans une écurie, y prendre les chevaux et les emmener sans rien payer;

« Considérant que les faits, en ce qui concerne les sieurs Duret et Boilève, constituent un délit correctionnel, en ce qu'ils auraient détourné des objets confiés à un tiers et saisis à leur préjudice, délit prévu et puni par le troisième paragraphe de l'article 400 du Code pénal; que le législateur s'étant servi du mot saisi dans cet article 400, ledit article doit s'appliquer à tout détournement d'objets saisis par toutes les voies légales;

« Considérant que les circonstances graves qui ont accompagné ce délit, que les nombreuses condamnations en simple police prononcées contre les deux prévenus pour avoir laissé divaguer et fait paccager leurs chevaux sur les places et dans les rues, sont autant de motifs pour déterminer à prononcer une peine d'emprisonnement qui paraît bien méritée, bien qu'il existe cependant dans la cause des circonstances atténuantes;

« Considérant que le sieur Boilève ne comparait pas, qu'il y a lieu d'en donner défaut;

« Considérant, en ce qui concerne le nommé Grit, qu'il est évident que ce n'est pas le prévenu qui a détourné son cheval de chez Morisseau; qu'il ne peut être responsable de la peine encourue par l'auteur de ce fait; qu'il y a lieu, quant à ce prévenu, à le relaxer de la plainte;

« Le Tribunal, jugeant en matière correctionnelle et en premier ressort, relaxe Jean Grit de la plainte dirigée contre lui, donnant défaut du sieur Boilève, le déclare coupable, ainsi que Louis-Alexandre Duret, d'avoir ensemble et de concert détourné des chevaux qui leur appartenaient, lesquels avaient été saisis et mis en fourrière chez le sieur Morisseau, et de les avoir emmenés sans avoir préalablement payé les frais ni prévenu le gardien, et sans avoir main-levée de la saisie, pour quoi les condamne chacun à cinq jours d'emprisonnement et solidairement aux dépens, par application des articles 400, § 3, 401, 463, 53 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle. »

Duret seul a interjeté appel; mais le procureur du Roi près le Tribunal d'appel de Niort ayant appelé de son côté contre les deux prévenus, son appel, conçu en termes généraux devant profiter au prévenu Boilève, ce Tribunal se trouva saisi de toute l'affaire, et, par le jugement rendu le 23 juillet dernier, ce Tribunal a prononcé l'absolution des deux prévenus dans les termes suivants :

« Attendu qu'il paraît résulter de la discussion des paragraphes 2 et suivants de l'article 400 du Code pénal qu'ils n'ont été introduits dans ce Code révisé que pour sanctionner l'article 600 du Code de procédure civile, par rapport au débiteur saisi qui ferait personnellement disparaître le gagé de ses créanciers; et que cet article dès lors ne peut s'appliquer aux saisies effectuées par suite de délits ou contraventions et notamment au détournement d'animaux mis en fourrière;

« Attendu, d'un autre côté, que les articles 254 et 255 du Code pénal ne sont pas non plus applicables dans l'espèce, puisqu'en admettant que l'on pût considérer la fourrière établie par un officier de police judiciaire, tel qu'un garde garde champêtre, comme un dépôt public, les animaux capturés ne sauraient être regardés comme compris dans les termes pièces ou effets relatés dans ces articles;

« Attendu que, dans cet état, le fait reproché ne se trouve prévu par

aucune loi pénale, par ces motifs, dit qu'il a été par les premiers juges mal jugé, bien appelé; réformant et faisant ce qu'ils auraient dû faire, décharge les deux prévenus des condamnations contre eux prononcées et les renvoie de la poursuite sans frais. »

Le procureur du Roi près le Tribunal de Niort s'est pourvu contre le jugement.

Il établit d'abord par le texte de l'article 12, titre 2 de la loi du 6 octobre, par celui des articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle et sur l'autorité de l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence*, au mot FOURRIÈRE, que la mise en fourrière est une véritable saisie et qu'elle en a tous les caractères.

Duret est intervenu par le ministère de M^e Gueny, avocat, dans la requête produite en défense, après avoir rapporté quelques parties de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés pour prouver qu'on n'avait en vue, lors de l'addition faite en 1832 à l'article 400 du Code pénal, que le cas de saisie exécution, on soutient que le texte de la loi est inapplicable au cas dont il s'agit dans l'espèce.

L'intervenant se prévaut ensuite de la sévérité des peines prononcées par l'article 400, ce qui doit les faire considérer comme inapplicables au cas d'une simple mise en fourrière.

Il termine en repoussant l'objection que le demandeur tire de l'impunité qu'assurerait l'interprétation adoptée par le Tribunal de Niort aux soustractions de choses saisies, soit pour servir de pièces à conviction dans les procédures criminelles, soit pour être confisquées en matière fiscale. Dans le premier cas, dit-il, un procès-verbal de saisie est dressé et le prévenu interpellé de s'expliquer sur les choses saisies, il a donc pleine connaissance de l'existence de la saisie; dans le second il y a une législation toute spéciale.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Vincens-St-Laurent, conseiller, les observations de M^e Gueny, avocat de Louis-Alexandre Duret, intervenant, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu l'article 400 du Code pénal, et l'article 12 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791;

« Attendu que les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 400 du Code pénal sont générales; qu'elles ne s'appliquent pas seulement aux saisies-exécutions proprement dites, mais aussi à tous les actes par lesquels des objets mobiliers sont mis légalement sous la main de l'autorité publique pour forcer à exécuter certaines obligations;

« Attendu que la mise en fourrière des animaux laissés à l'abandon qui sont trouvés sur la propriété d'autrui, autorisée par l'article 12 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 est une véritable saisie;

« Que, pour n'être accompagnée d'aucune formalité, elle n'en confère pas moins aux parties lésées un droit positif sur les animaux saisis, qui ne peuvent être rendus à leur propriétaire que lorsqu'il a réparé le dommage;

« Que si, faute de notification, le propriétaire peut ne pas savoir que ses bestiaux ont été saisis, ce qui est cependant assez difficile à concevoir lorsqu'il les détourne d'un lieu désigné par arrêté de l'autorité municipale pour servir de fourrière, ce n'est pas là une raison suffisante de refuser, en droit et dans tous les cas, aux dispositions dont il s'agit leur étendue véritable, sauf à examiner en fait, dans chaque espèce, si le prévenu a eu connaissance de la mise en fourrière;

« Et attendu que le jugement attaqué, pour refuser de prononcer contre Duret et Boilève les peines de l'article 400 du Code pénal, s'est uniquement fondé sur ce que cet article ne s'appliquait pas au détournement des animaux mis en fourrière;

« Qu'en cela il y a eu violation formelle dudit article 400; » Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Niort, le 23 juillet dernier, en faveur de Duret et de Boilève. »

COUR ROYALE DE BASTIA (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

SUICIDE. — ÉMEUTE A MAIN ARMÉE.

Un suicide vient de donner lieu à une espèce d'émeute qui aurait pu avoir les résultats les plus fâcheux sans la modération et la prudence des voltigeurs corses, cause involontaire de ce malheureux événement.

Un mandat d'amener ayant été décerné par M. le juge d'instruction de Bastia contre le nommé Agostini (Jean-Charles), jeune laboureur, demeurant à Ortiporio, les voltigeurs corses se rendirent au nombre de huit dans le village, afin de procéder à l'arrestation de ce prévenu. Au moment de leur arrivée, Agostini était occupé à battre du blé dans une aire, lorsque tout à coup il entend plusieurs voix s'écrier : « Sauve-toi, on veut l'arrêter. » Il se retourne du côté d'où ces cris paraissent venir, et, apercevant en effet les voltigeurs corses qui se dirigeaient vers lui, il quitte ses travaux, franchit d'un seul bond le mur qui forme l'enclos, et il disparaît en en clin-d'œil. Les voltigeurs n'essaient pas de l'atteindre à la course, mais connaissant parfaitement les localités ils usent de stratégie; ils se divisent et, formant comme une espèce de grand cercle, ils vont en se resserrant insensiblement, de manière que le fugitif se trouve bientôt cerné de toutes parts. Voyant que toute chance de fuite était perdue pour lui, Agostini s'arrête bien avant qu'on ait pu l'atteindre, et s'écriant avec l'accent du désespoir : « Non, vous ne m'aurez point; je n'irai pas en prison ! » il tire de sa poche un pistolet dont il arme le chien. Les voltigeurs s'imaginent qu'il va tirer sur eux et songent à éviter le coup, mais il n'en était rien, tel n'était point le projet d'Agostini; car, dirigeant l'arme sur lui-même, l'essaie de se donner la mort; heureusement l'amorce ne prend pas feu. A cette vue, les voltigeurs hâtent le pas afin d'empêcher le malheureux d'exécuter son dessein; mais il était trop tard. A ce moment de nouveau son pistolet, Agostini avait eu le temps de diriger une seconde fois vers le cœur, le coup était parti et la balle lui avait traversé la poitrine. Cependant, grâce à la force de

sa constitution, il survivait encore à sa blessure. On accourt, on l'enlève, on le transporte au village afin de lui donner les secours nécessaires. Agostini, sentant qu'il était mortellement blessé, demande un confesseur. Interrogé par les voltigeurs pourquoi il a voulu se donner la mort, il aurait répondu que c'était afin de ne pas contenter ses ennemis.

A l'explosion du coup de feu, ceux qui avaient été témoins de la fuite d'Agostini ne doutent point que ce malheureux jeune homme soit tombé victime de la cruauté des voltigeurs corses. Cette nouvelle se répand bientôt dans le village d'Ortiporio; la population s'émeut; les parents et les amis d'Agostini courent aux armes, s'empresent de voler à son secours.

Mais à peine avaient-ils fait quelques pas, qu'ils virent venir les voltigeurs portant sur leurs bras le corps ensanglanté de l'infortuné Agostini qui vomissait tout son sang. A ce triste spectacle, un cri d'horreur et d'indignation s'élève du milieu de la foule ameutée. La vue de ce corps sanglant, les pleurs et les gémissements des parents de la victime, éveillent dans le cœur de tous les habitants des sentiments de colère et de vengeance. Des hommes armés de fusils, des femmes armées de broches arrivent de toutes parts, cernent les voltigeurs et font entendre des menaces de mort. Une partie de cette multitude effrénée criait : « Faisons feu sur ces voleurs, n'hésitons pas ! » d'autres répétaient : « Oui, main-basse sur cette canaille ! »

Dans l'impossibilité de résister à toute une population irritée, les voltigeurs se gardent bien de faire usage de leurs armes. Ils veulent se justifier; mais un sentiment profond d'indignation aveugle les esprits, et leur voix est étouffée par des cris de mort. On veut arracher le malheureux Agostini de leurs mains; une lutte sanglante allait peut-être s'engager, lorsque l'arrivée du maire vint heureusement arrêter les effets de cette soudaine irritation. Le peuple demanda justice, il veut que les voltigeurs soient faits prisonniers. Des hommes se présentent prêts à les protéger contre toute violence si l'on consent à leur arrestation. D'un autre côté, les voltigeurs réclament l'appui du maire; mais ce fonctionnaire, balançant entre le devoir et la crainte, n'ose se prononcer. Sa demeure est à quelques pas de là. Ils le supplient de leur accorder un refuge contre la fureur croissante du peuple; le maire, loin d'adhérer à leur prière, leur ordonne de s'éloigner. Poursuivis de toute part par les habitants, qui menaçaient de faire feu s'ils ne se rendaient à discrétion, ils parviennent néanmoins à pénétrer jusque dans la maison de M. le baron Moroni, qui s'empresse de les recevoir.

Cependant quelques-uns des plus irrités de la foule menacent de faire feu ou d'incendier la maison si on ne leur livre les voltigeurs. L'arrivée du maire, qui était allé ceindre son écharpe, vint fort à propos calmer ce nouveau danger. Les voltigeurs s'efforcent d'entrer dans la maison; les portes en sont ouvertes; M. le maire y pénètre aussitôt suivi de plusieurs individus, et déclare aux voltigeurs qu'ils sont arrêtés au nom de la loi, notamment le voltigeur Pierre-Toussaint Leca, que l'on considérait comme l'auteur de la mort d'Agostini. Les voltigeurs ne cessent de protester de leur innocence, et demandent à être conduits devant la victime, si elle vit encore, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur la cause et l'auteur de cette mort. On adhère à cette proposition, et l'on se met en marche.

Sur ces entrefaites arrive M. le juge de paix de Campile, qui après avoir calmé les esprits et rappelé les citoyens à leur devoir, procède à l'interrogatoire du malheureux Agostini, qui déjà avait reçu les derniers secours de la religion. Il ne lui restait plus que quelques instants à vivre, et il déclara qu'il y a environ un an avait été condamné à quelques mois de prison, il avait juré, à l'expiration de sa peine, de mourir plutôt que de jamais retourner dans les prisons; que lorsqu'il s'est vu sur le point d'être arrêté, il s'est souvenu de son serment, auquel il a voulu être fidèle. Aux interpellations réitérées de M. le juge de paix il répond que c'est là la véritable et unique cause de son suicide; qu'il n'a aucun crime ni aucune faute à se reprocher. Cette déclaration mit fin à tous les doutes; la colère des habitants se calma insensiblement, et les voltigeurs purent se retirer en toute sûreté.

Ils dressèrent aussitôt procès-verbal des événements de cette journée; mais ils ne purent constater aucun fait précis ni désigner aucune personne que la justice pût atteindre. Toutefois, ils déclarèrent reconnaître comme ayant fait partie de ce rassemblement les nommés Louis Moretti, Charles Campana, Jean-François Bernardi et Massoni Sinibaldo, lesquels étaient armés de fusils de chasse. En conséquence, ils ont été cités à la requête du ministère public à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Bastia comme prévenus de port et de détention d'armes de guerre.

Le Tribunal de Bastia, qui comme tous les Tribunaux de première instance de la Corse résiste toujours à la jurisprudence de la Cour royale de Bastia, qui considère les fusils de chasse comme des armes de guerre, n'a pas cru devoir revenir sur sa jurisprudence, mais ne voulant pas, d'un autre côté, laisser impunie la participation que les prévenus avaient prise à cette révolte contre les agens de la force publique, les a néanmoins condamnés à un mois de prison et 16 francs d'amende par application de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 pour le motif suivant, que quelle que soit la nature des armes dont les prévenus étaient porteurs dans cette occasion, elles doivent être considérées comme des armes de guerre, puisque tout porte à croire qu'ils en étaient nantis pour, au besoin, en faire usage contre la force publique.

Sur l'appel interjeté par les prévenus, la Cour royale de Bastia (chambre correctionnelle) a réformé les motifs des premiers juges, et considérant en fait qu'il n'est point contesté que les prévenus ont été porteurs de fusils de chasse qui doivent être considérés comme des armes prohibées, mais qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, a réduit l'emprisonnement à dix jours seulement.

Il y aura, dit-on, recours en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Bastia, comme tendant à établir un principe exceptionnel et attentatoire aux droits des citoyens. On verra alors si les motifs d'ailleurs très louables qui depuis plusieurs années ont fait de cette opinion une jurisprudence constante, recevront la sanction de la cour suprême.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE DOUAI (Nord).

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 octobre.

CHASSE. — LEVRIER.

Le levrier est-il un animal féroce? (Rés. nég.)

L'arrêté préfectoral sur la police de la chasse qui en défend la divagation, est-il légal et obligatoire pour les Tribunaux? (Rés. nég.)

Le 14 juillet dernier, M. de Saint-Aignan, préfet du Nord, prit un arrêté sur la police de la chasse qui vint jeter la joie parmi les chasseurs du département. Cet arrêté défendait expressément la

divagation de cette race canine au long museau, aux pattes agiles, à la rate infatigable; de cette race si formidable aux lièvres et même aux volatiles, de ce fléau dévastateur des plaines qui ravit au tir ses plus belles proies, des levriers, puisqu'il faut les nommer par leur nom. Cet arrêté, qui, dans ses motifs mettrait en avant l'intérêt de l'agriculture, était basé sur la loi du 24 août 1790, qui autorise l'autorité municipale à interdire la divagation des animaux féroces et malfaisans.

Au mois d'août dernier, le sieur Chartier, maître de verreries à Douai, surveillait ses ouvriers dans un champ de Luzerne. A ses côtés se trouvait son levrier fidèle, son levrier au repos, tout à fait en dehors de l'exercice de ses fonctions, attendant tout au plus avec une secrète impatience que la prochaine ouverture de la chasse lui permit de prendre son élan. Eh bien! cette innocente posture, cette immobilité cruelle ne put le sauver de l'animadversion du garde champêtre, qui venant à passer trouva matière à l'application de l'arrêté du 14 juillet 1841, et verbalisa comme quoi le contrevenant avait pris indûment la clé des champs sans avoir au cou le billot imposé par M. le préfet du département.

Le procès-verbal obtint même les honneurs du dépôt au parquet de M. le procureur du Roi; mais ce magistrat ne trouvant pas dans ses énonciations l'indice d'un délit de chasse, le transmit au commissaire de police, et c'est pour contravention à l'arrêté préfectoral que devant M. le juge de paix comparut le propriétaire du chien.

M. Chartier demande à M. le juge de paix la permission de porter lui-même la parole pour la défense de son chien. Cette permission lui ayant été accordée, il s'exprime à peu près en ces termes :

« Cette cause est grave, Monsieur le juge de paix : en effet, il s'agit de liberté individuelle... de celle des levriers, de ces quadrupèdes intéressans qui, comme tous autres, ont droit à la protection des lois, et que cependant un arrêté préfectoral voudrait condamner à la séquestration, c'est-à-dire à la mort!... car c'est pour les levriers surtout qu'il est vrai de dire : La liberté, c'est la vie! »

M. Chartier examine les motifs sur lesquels se base l'arrêté. « C'est, dit-il, l'intérêt de l'agriculture qui est mis en avant! Vain prétexte! car cet intérêt cesse après l'enlèvement des récoltes, et il ne serait pas moins applicable aux chiens courans, aux bassets et à cette populace de chiens qui ne sont que des auxiliaires, de vils subalternes du chasseur! Ce qui constitue aux yeux de M. le préfet le crime du levrier, c'est la spontanéité de son instinct, l'indépendance de son élan; c'est la concurrence trop heureuse que fait ce chasseur de la nature, avec ses pattes et son museau, à tous ces porteurs de fusils et de carnaissières, dont l'adresse n'a d'autre providence que les marchands des halles! »

Passant à la question de légalité, le prévenu demande à l'arrêté son titre : « C'est, dit-il, la loi de 1790 qui autorise la séquestration des animaux féroces et malfaisans. Mais, nous le demandons à Plin et à Buffon, l'invocation de cette loi n'est elle pas une injure gratuite faite par M. le préfet aux mœurs du levrier, qui ne le cède en douceur et en mansuétude ni à l'épagneul ni au griffon, et qui certes n'a jamais montré ni la brutalité du dogue, ni les façons hargneuses du carlin, ni la férocité du chien-loup... Et c'est à toutes ces bêtes féroces, à peine muselées pendant les ardeurs de la canicule, qu'on laisse une liberté sans frein pour emprisonner le pauvre levrier!... Entends, c'est que M. le préfet se sera ému d'un sentiment de compassion pour le sort des lapins et des perdrix livrés sans défense à la dent meurtrière de notre coursier; c'est une amnistie qu'il a voulu concéder aux habitants des bois. Grâce lui soient rendues de sa philanthropie pour les animaux! mais la loi de 1790 n'étend pas jusque-là sa protection, et ce n'est pas la férocité du levrier contre le gibier qu'elle a entendu réprimer. »

M. Chartier invoque en terminant l'opinion de M. le président Petit dans son excellent Traité sur la Chasse.

Cette plaidoirie a obtenu un plein succès, et M. le juge de paix a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'un arrêté de l'autorité administrative doit nécessairement être basé sur la législation; »

« Que l'article 6 de la loi du 16-24 août 1790, sur laquelle M. le préfet du département du Nord fonde son arrêté du 14 juillet 1841 a pour objet de prohiber la divagation des animaux malfaisans et féroces, et qu'on ne peut raisonnablement appliquer cette qualification aux levriers; »

« Attendu, d'ailleurs, que ledit arrêté, qui est basé sur l'intérêt de l'agriculture, ne pourrait sous ce dernier rapport recevoir son application pendant toute l'année, puisque à certaines époques il serait sans objet; »

« Attendu que le jour de la prétendue contravention reprochée au sieur Chartier la récolte était enlevée à peu près complètement, et qu'aucun dommage ne pouvait à cette époque être occasionné par la divagation d'un levrier, le Tribunal renvoie le sieur Prosper Chartier sans dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

ELECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ POUR CAUSE DE PARENTÉ. — LISTE DE NOMINATION. — ANNULATION PARTIELLE.

1^o Doit-on annuler l'élection d'un conseiller municipal dont l'allié, au degré d'incompatibilité prévu par la loi, est déjà membre du même conseil municipal, mais a donné sa démission avant l'élection dont s'agit? (Non.)

2^o Lorsque deux parens ou alliés au degré prohibé sont élus en même temps et au même tour de scrutin membres d'un même conseil municipal, y a-t-il lieu d'annuler l'élection du plus jeune des élus? (Oui.)

3^o Lorsque les bulletins contiennent plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, doit-on réputer non écrits les noms placés dans chaque bulletin à la fin des listes? (Oui.)

Le 31 mai 1840 on procéda aux élections de six membres du conseil municipal de la commune d'Auribat (Hautes-Pyrénées); au premier tour de scrutin le sieur Pujo, dont un allié au degré prohibé était déjà membre du conseil municipal; mais avant l'élection le sieur Dusser-Boë, allié du sieur Pujo, avait déclaré par écrit qu'il donnait sa démission. Au deuxième tour de scrutin il ne restait que cinq conseillers à élire, et sur l'invitation du maire six noms ont été inscrits sur les bulletins; le bureau a retranché le sixième nom de chaque bulletin, et proclamé les nominations résultant des cinq premières inscriptions de noms. Parmi les nouveaux élus figurèrent les sieurs d'Aussat-Escoulié et Boisson-Lafargue, qui sont beaux-frères.

Ces élections ont été attaquées devant le conseil de préfecture par le sieur Barenne-Concouré, électeur.

L'élection du sieur Pujo était attaquée pour incompatibilité pour cause d'alliance avec le sieur Dusser-Boë, dont la démission était donnée mais non acceptée.

On demandait l'annulation du deuxième tour de scrutin en entier, parce que le maire avait invité les électeurs à inscrire six

noms tandis qu'il ne devait y avoir que cinq élus; enfin, on attaquait surtout la nomination des deux beaux-frères Daussat Escoulié et Boisson-Lafargue. Par arrêté du 26 juin 1840, le conseil de préfecture a rejeté en entier la réclamation du sieur Barenne-Concouré, mais sur son pourvoi le Conseil-d'Etat a annulé l'élection du sieur Daussat-Escoulié, le plus jeune des deux beaux-frères nommés au deuxième tour de scrutin.

Voici le texte de l'arrêt du conseil rendu le 12 août :

« Vu la loi du 21 mars 1834, »

« Ouï M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; »

« En ce qui touche le grief tiré de ce qu'il y avait incompatibilité pour cause d'alliance entre le sieur Pujo et le sieur Dusser-Boë; »

« Considérant que le sieur Dusser-Boë, avant qu'on ne procédât aux élections, avait déclaré par écrit se démettre de ses fonctions de conseiller municipal, qu'il a ainsi fait cesser l'incompatibilité résultant de l'alliance qui existait entre lui et le sieur Pujo; »

« En ce qui touche les opérations du deuxième scrutin; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les électeurs municipaux avaient été convoqués le 31 mai 1840 pour procéder à l'élection de six conseillers; »

« Que le sieur Pujo ayant été nommé au premier tour de scrutin, il ne restait à élire au deuxième tour de scrutin que cinq conseillers; que si le maire a invité les électeurs à inscrire six noms sur chaque bulletin, le bureau a retranché le sixième nom porté sur les bulletins; »

« Que dès-lors l'erreur du maire n'était pas de nature à entraîner la nullité des opérations du deuxième tour de scrutin; »

« En ce qui touche le grief tiré de ce qu'il y avait incompatibilité pour cause d'alliance entre le sieur Boisson-Lafargue et le sieur Daussat-Escoulié; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Daussat-Escoulié et le sieur Boisson-Lafargue, qui ont obtenu au deuxième tour de scrutin le même nombre de suffrages, sont beaux-frères; qu'ainsi il y a incompatibilité pour cause d'alliance entre les deux conseillers élus, et qu'il y a lieu d'annuler l'élection du sieur Daussat-Escoulié, comme étant le plus jeune; »

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées, en date du 26 juin 1840, est annulé dans celle de ses dispositions qui a maintenu l'élection du sieur Daussat-Escoulié, proclamé au deuxième tour de scrutin; »

« Art. 2. La requête du sieur Barenne-Concouré est rejetée dans le surplus de ses conclusions. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LIBOURNE (Gironde), 19 octobre. — La Gazette des Tribunaux racontait, dans son numéro du 6 septembre, qu'un voyageur passant dans la commune de Sainte-Terre s'était vu tout à coup assailli par une bande de furieux, qui, le prenant pour un agent des contributions directes, s'étaient livrés sur sa personne aux voies de fait les plus condamnables. L'information suivie à cet effet amena l'arrestation de six individus, les nommés Jean Durand, Thomas Pagès, Jean Dutour, Jean Lagrange, Marcelin Lagueterie et Jean Michel, lesquels comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Voici les principaux faits révélés par l'instruction :

Le 1^{er} septembre, le sieur J.-J. Desclos, voyageur de la compagnie d'assurance la Providence, arriva au village de Merlande, tenant un portefeuille sous le bras. Quelques habitants l'ayant questionné sur le genre d'industrie qu'il exerçait, il leur fit connaître sa mission et leur offrit ses services. Thomas Pagès entra alors en pourparlers avec lui; il l'introduisit dans sa maison, et un projet de police d'assurance fut arrêté... Mais Pagès avait cru devoir faire appeler Jean Dutour, l'oracle et le factotum du village. Les impressions de ce personnage important furent malheureusement peu favorables à Desclos, qui s'entendit bientôt traiter d'espion, de mouchard, d'agent caché du gouvernement, venu pour augmenter les impôts. On lui arracha le projet de police, qui fut déchiré, et on l'expulsa du domicile de Pagès, après lui avoir porté des coups.

De nouvelles scènes l'attendaient au dehors. Les habitants, amentés sur la voie publique, l'accueillirent avec des cris menaçans et des huées. Des pierres lui furent lancées, il fut frappé de nouveau, renversé dans la boue, et ce n'est qu'après avoir été longtemps poursuivi par la foule qu'il parvint à se sauver.

Après avoir entendu de nombreux témoins tant à charge qu'à décharge, le Tribunal a acquitté Michel, et condamné Durand, Dutour, Lagrange, Lagueterie à un mois d'emprisonnement, et Pagès à 15 jours de la même peine. Il les a également condamnés chacun à 16 francs d'amende et à 20 francs de dommages-intérêts envers Desclos, qui s'était porté partie civile.

— BOULOGNE SUR-MER, 22 octobre 1841. — La tempête qui a régné ces jours derniers a signalé son passage par de nombreux sinistres.

Le 14, le brick américain Sparkles, de New-York, capitaine Beale, de 196 tonneaux, avec 9 hommes d'équipage, allant de Cuba à Hambourg, chargé de vins, bois de cèdre et fustes, a échoué vis-à-vis le phare de Loruel, près d'Étaples; l'équipage a été sauvé et le chargement débarqué.

Le 18, le brick anglais Rosell, d'Aberdeen, capitaine Reid, jaugeant 154 tonneaux, avec 8 hommes d'équipage, allant sur lest de Southampton à Newcastle, a fait côte entre Audretelles et le Grines; personne n'a péri et le navire sera renfloué.

On a recueilli 92 balles de coton sur divers points du littoral, elles provenaient du jet de 130 balles fait par le bateau à vapeur le Maréchal de Villars, surpris par les mauvais temps entre Dieppe et Saint-Valery-en-Caux, pendant sa traversée du Havre à Dunkerque.

Enfin hier matin, vers huit heures, à la basse mer, un sloop fut aperçu faisant route pour l'entrée du port, où il échoua bientôt, c'était le Jules-et-Fanny, capitaine Deguyon, parti hier à quatre heures du Tréport, avec un chargement de tourteaux pour Dunkerque. Ayant éprouvé une voie d'eau pendant la nuit, et la cale s'emplantant, malgré les efforts de l'équipage, composé de deux hommes et d'un mousse, il avait préféré se mettre au plein plutôt que de tomber en mer. Il faisait alors grand vent de nord-ouest et la mer déferlait avec violence. Le canot de sauvetage fut mis de suite à l'eau et dix braves marins s'élançèrent dedans; on fut obligé d'en refuser d'autres qui demandaient à partager leurs dangers, et cela dans la crainte de surcharger le canot.

Ces hommes intrépides, par une manœuvre habile et hardie, parvinrent jusqu'au sloop échoué au milieu des brisants et ramenèrent l'équipage, transi de froid et de fatigue. Dix minutes plus tard, tout le monde aurait péri.

Prévenu de l'événement, M. Martinet, premier adjoint au maire (le maire absent), s'est transporté sur les lieux et a adressé à l'équipage du canot de sauvetage des éloges mérités sur son courage et son dévouement.



Nous regardons comme un devoir de faire connaître à tous les amis de l'humanité les noms de ces hommes de cœur.

Ce sont : 1° Bestard, pilote, chevalier de la Légion-d'Honneur et décoré de deux médailles, d'or et d'argent : toutes les fois qu'il y a des malheureux à secourir on le trouve toujours prêt à braver le danger. Il est le digne émule de Delpierre-Cator que nous avons tant regretté.

2° Méquin et Densay, pilotes : Méquin a une médaille d'argent ;

3° Baty, décoré d'une médaille d'or pour actions courageuses, canotier ;

4° Beauvois, agent de la société humaine ;

5° Ferois ; 6° Baillez ; 7° Matuvez ; 8° Boyer ; 9° Podevin.

Ces derniers sont matelots.

Beauvois et Matringuhon, agens de la société, s'étaient élancés dans le canot ; mais on fut obligé de les en faire sortir, parce qu'il y aurait eu trop de monde. Leur dévouement n'en est pas moins digne d'éloges.

On vient de nous annoncer qu'un brick est affalé sur la côte d'Equihen.

D'autres accidens ont affligé notre ville. Le 18, à sept heures du matin, Jean-Pierre Hardouin, âgé de cinquante-deux ans, ayant une femme vieille et infirme, et la femme d'un sieur Jean-Marie Minet, mère de deux enfans, l'un et l'autre très malheureux, se rendant à bord des paquebots, ont été atteints par la chute de l'une des chèvres qui servent à l'entrepreneur des travaux du port au hissage de ses pierres. Hardouin est mort cinq heures après, et la femme Minet est en grand danger. On assure que cette chèvre était mal assujétie. C'est le vent qui a déterminé sa chute. Il y aurait donc imprudence. La justice instruit.

Le matelot Merette, âgé de vingt-deux ans, marié et père de deux enfans, est tombé le 12 à la mer et n'a pu être sauvé. Il faisait la pêche à bord d'un bateau.

Le mécanicien et le steward de la chambre de devant du paquebot *l'Arlequin*, en rentrant à bord samedi dernier, à trois heures du matin, un peu ivres, à ce que l'on suppose, sont tombés à la mer entre le quai et le paquebot, et se sont noyés malgré les secours que l'on s'est empressé de porter.

— **PAIMBOEUF.** — Un événement aussi inexplicable que triste est arrivé lundi, 18 octobre, au petit port du Frossay, en rivière de Loire. Le cadavre du sieur Ravillez, patron du lougre *le Furet*, allant à Pornic faire un chargement de grains pour Bordeaux, a été trouvé à environ 150 mètres de l'endroit où son navire était mouillé ; le corps était amarré par le milieu à une haussière. Le petit équipage du lougre a déclaré que lundi matin il fut fort étonné de voir, en tirant une haussière qui était à l'eau, le cadavre du patron attaché à ce cordage, alors que rien ne leur avait fait soupçonner sa disparition. Aucune trace de violences n'ont été remarquées, et ses vêtements ne manifestent pas par leur désordre que Ravillez ait été victime d'un crime. Cependant l'ordre qui régnait dans sa chambre, l'absence de tout écrit, détournent l'idée d'un suicide. D'un autre côté, cet homme était robuste et son équipage se compose de trois matelots seulement ; deux d'entre eux sont âgés de seize ans, l'autre n'en a que onze. Enfin ce qui contribue à éloigner tout soupçon, c'est la circonstance qu'une pierre pesant 5 à 6 kilogrammes était liée à la jambe droite du cadavre, et que nul bruit n'a été entendu par les équipages des navires mouillés autour du lougre *le Furet*.

— **SAINT-VALERY.** — Un déplorable malheur est arrivé, mardi, à Saint-Valery-en-Caux :

A midi, par un gros temps de mer, on vit une barque de pêcheur faire tous ses efforts pour doubler la jetée d'amont et entrer dans le port. Après avoir lutté longtemps elle sombra, et les six hommes qui la montait furent jetés à la mer. On essaya de leur porter tous les secours possibles, mais l'état de la mer était tel que l'on ne put parvenir jusqu'à eux, et ces six malheureux périrent. La barque, poussée par les flots, échoua, et à la marée basse, il fut possible de savoir quelles étaient les victimes.

La boîte contenant les papiers de bord fit connaître que l'équipage comprenait six hommes, quatre marins et deux mous-ses qui ont tous péri.

La barque appartenait au nommé Guillaume Lefebvre, de Bar-le-Duc, qui la montait avec deux de ses fils ; elle s'appelait *les Deux-Frères*.

On a trouvé, pris dans les filets de cette barque, un cadavre que l'on croit être celui du malheureux Lefebvre père. Les cinq autres ne sont pas encore retrouvés.

PARIS, 23 OCTOBRE.

— **M. Abriot de Grusse**, âgé aujourd'hui de plus de soixante ans, plaide depuis vingt années pour faire reconnaître ses droits d'enfant naturel dans la succession de M. le baron de Grusse ; de nombreux arrêts de la Cour de cassation, des Cours de Besançon et de Colmar attestent la difficulté aussi bien que l'ancienne date de ces poursuites. Enfin M. Abriot de Grusse a été autorisé à toucher de MM. de Lampinet et consorts une somme qui est assez importante pour lui assurer désormais une existence plus heureuse que par le passé. Toutefois il n'est pas quitte des procès, car, lorsque après avoir touché pendant quelque temps la somme ainsi fixée, il s'est adressé en juin dernier à MM. de Lampinet, pour obtenir la continuation des versements, il a rencontré, dans les mains de ces derniers, une signification faite par la compagnie *la Thémis*, société d'assurance contre la perte des frais de procès, qui s'opposait à tout paiement à M. Abriot de Grusse, dont elle se prétendait créancière et cessionnaire pour près de 40,000 fr. M. Abriot de Grusse a prétendu qu'il n'avait contracté avec cette compagnie aucun engagement, et qu'un sieur Quinard, son mandataire, qui s'était chargé de suivre tous ses procès et de lui fournir une pension alimentaire, avait seul souscrit cet engagement, et que MM. de Lampinet avaient, après la perte de ces procès, et mêmes obligés envers M. de Grusse comme M. Quinard l'était lui-même. Un traité avec *la Thémis* était, suivant M. de Grusse, fort superflu pour lui, puisqu'il avait chargé de toutes ses affaires M. Quinard, qui, chargé de toutes les avances, l'aurait bien à tort fait assurer conjointement avec lui par cette compagnie.

Toutefois, le juge du référé considérant qu'un tel débat présentait à juger le fond du procès, décida qu'il n'y avait lieu à référé.

M. Abriot de Grusse a interjeté appel. M. Hamelin, son avocat, ajoutait aux raisons précédemment exposées, que s'agissant de l'exécution des titres produits par M. Abriot de Grusse et d'obstacles apportés à cette exécution, il y avait évidemment lieu à référé. Il soutenait que la signification du prétendu transport n'était pas une opposition suffisante au paiement, tant parce que la demande en nullité du transport était pendante au principal, que parce que, considérée comme opposition, cette signification n'é-

tait fondée ni sur un titre, ni sur la permission du juge. Enfin il faisait observer, en supplant que M. de Grusse était gage par la police d'assurance, que cette police stipulait au profit de la compagnie, 10 p. 100 sur les premiers 100,000 francs payés par ses soins, 15 et 20 p. 100 au maximum sur les sommes plus importantes, et il demandait qu'en déposant à la caisse des consignations l'importance de ces 20 p. 100, à la garantie de la compagnie le surplus servit, de la part de MM. Lampinet et consorts, au paiement de la somme annuelle si laborieusement obtenue par le gain des anciens procès.

M. Bertrand Taillet, avocat de *la Thémis*, s'est attaché à établir, d'une part, que M. Abriot de Grusse avait contracté un engagement obligatoire envers la Compagnie, qui, de son côté, justifiait avoir suivi tous les procès et payé 20 000 fr. de frais et honoraires, et, d'autre part, que les conventions des parties obligent de procéder, sur toutes difficultés, devant arbitres juges, et des contestations étant en outre engagées devant deux Chambres du Tribunal sur le fond, il n'y avait lieu, comme l'avait dit M. le président du Tribunal, à statuer en référé. Au surplus l'avocat présentait un dépôt de la somme totale due par MM. de Lampinet au dépôt partiel des 20 000 indiqués par M. Abriot de Grusse.

Cette dernière opinion a été partagée par M. Bresson, substitut du procureur-général, après que M. Cordier, pour MM. de Lampinet, tiers-saisis, a fait offres de payer à qui serait par justice ordonné.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour, considérant que les poursuites exercées par Abriot de Grusse contre de Lampinet et consorts, en vertu de titres exécutoires, étant entravées par l'existence de signification de transport, le juge de référé était compétent pour prononcer des mesures de nature à concilier l'exécution due aux titres et l'arrêt des parties ;

» Considérant que le dépôt à la caisse des consignations des sommes dues par Lampinet et consorts présente seul ce caractère dans l'état des contestations élevées par le liquidateur de la compagnie *la Thémis* ;

» Infirme l'ordonnance de référé ; renvoie les parties à se pourvoir, et, par provision, ordonne que moyennant le dépôt fait dans les trois jours du présent arrêt de toutes les sommes dues par de Lampinet et consorts, les poursuites seront discontinuées, etc. »

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier que la chambre d'accusation avait dans son audience d'hier renvoyé devant la Cour d'assises M. Delaroche, gérant du *National*, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, commis dans le numéro du 18 septembre.

Dans la même audience, la Cour a également renvoyé devant la Cour d'assises :

1° M. Delaroche, gérant du *National*, prévenu du délit d'attaques aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle, en publiant dans le numéro du *National* du 20 septembre 1841 un article commençant par ces mots : *On lit dans la Presse* et finissant par ceux-ci : *La main de justice.*

2° M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, prévenu d'avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi en publiant dans le numéro du 20 septembre 1841 un article intitulé *Situation*, commençant par les mots : *Il n'y a pas depuis...* et finissant par ceux-ci : *en aura été la cause ;* et du délit ci-dessus imputé au *National* en publiant dans la *Gazette de France* du 20 septembre 1841 un article commençant par les mots : *La déclaration suivante du NATIONAL*, finissant par ceux-ci : *à Paris depuis quelques jours...*

— Marguerite Plaquet, plus connue dans le beau monde de la *Chaumière* et de la *Belle-Moissonneuse* sous le sobriquet vaporeux de la *la Girandole*, est une des aimables recrues du grand régiment des sans-souci. Laborieuse ouvrière chez un cordonnier pour femmes, elle borde avec acharnement des souliers de prunelle pendant six jours de la semaine, dans l'espérance d'aller le dimanche soir faire bonne figure dans les contredanses ébouriffantes d'un bal sentimental extra-muros. Pendant longtemps ce beau jour du dimanche si impatiemment attendu, si ardemment fêté s'écoula sans nuages pour la Girandole, mais ce fut un jour néfaste que celui de la Sainte-Stéphanie dernière.

C'était un dimanche, et elle alla ce jour-là souhaiter la fête à sa marraine, Stéphanie Balureau, fille majeure, tirant le même cordon depuis trente-cinq ans dans une des rues éloignées du Gros Caillou. Ce jour-là elle quitta la boutique de meilleure heure qu'à l'ordinaire, mit son bonnet le plus frais, enveloppa sa jupe dans une écharpe toute neuve, discret cadeau de M. Isidore au moment où il partait en vacances pour le Dauphiné, et narguant le proverbe des cordonniers, chaussa son petit pied dans le plus mignon brodequin de l'établissement de son maître ; puis, leste et pimpante, touchant à peine de l'orteil le bitume des trottoirs du boulevard, elle arriva 5 heures sonnantes à la loge de sa marraine Stéphanie Balureau. Le couvert était mis pour trois ; à la vue de sa pupille la vieille portière poussa un cri de fête, pria bien vite Mlle Marguerite, cordon bleu du premier, de descendre deux assiettes de plus, de redoubler de soins pour un quasi de veau à la casserole qui mijotait, en l'absence des maîtres, dans la cuisine de calle-ci, et de son côté elle s'empressa d'aller faire emplette d'un melon, enfant retardataire de l'automne. On se mit bientôt à table : les convives étaient Stéphanie Balureau, Mlle Marguerite, la Girandole et M. Martin, voisin sans état, gabelou en retraite, homme d'âge et d'expérience, voulant du bien à Mlle Marguerite. Les choses allèrent bien.

Huit heures étaient arrivées, et la Girandole achevait pour la seconde fois la charmante romance de la *Dot de Fançon*, lorsqu'arriva au milieu de la fête une des compagnes de Marguerite Plaquet, Nanette PrunEAU, autre Terpsichore industrielle folle de danse et de galette. Elle avait le mot.

Il s'agissait d'un ordre sévère du bourgeois qui ordonnait par extraordinaire la rentrée au magasin à neuf heures précises. La portière se lamenta et dit adieu à sa filleule, en lui glissant dans la main une pistole en deux volumes. Mlle Marguerite hasarda un sourire d'intelligence ; M. Martin, vieux connaisseur en ruses de jeunesse, appuya galamment la motion et les deux amies partirent sans plus de délai ; vingt minutes après, elles étaient au bal.

Ce fut là que cette journée, commencée sous de si respectables auspices, eut un fatal dénouement. La longue contrainte que la Girandole avait éprouvée dans la loge étroite de sa respectable marraine, les fréquents petits verres de cassis qu'elle avait absorbés à sa santé, avait donné à ses ronds de jambe une élasticité peu commune, un abandon tout nouveau à ses balancés et quelque chose de hasardé à ses sautés dans la pastourelle. Par malheur le plus grave de tous les sergens de ville, le plus vigilant de tous ces vigilans gardiens de la morale publique, était là : il trouva que la Girandole dansait trop bien au goût de la galerie, que ses grâces avaient quelque chose de trop décollé dans leur expansion. Il formula froidement un premier avertissement. Fut-il suffisamment entendu ? les éloges que recevait la Girandole de

toutes les parties constitutives du quadri-le lui montèrent-ils au cerveau avec les fumées des petits verres de cassis de la portière ? C'est ce que ne porte pas le procès-verbal dressé contre la dauseuse. Mais ce qu'il y a de bien sûr, c'est que le sergent de ville intervint de nouveau, qu'un procès-verbal fut dressé, et qu'il fut par suite renvoyé devant la 6^e chambre sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

Marguerite Plaquet vient aujourd'hui dans ses modestes habits de travail raconter au Tribunal les purs antécédens de cette triste fête de Sainte-Stéphanie. Elle avoue bien avoir mis dans sa danse plus de laisser-aller qu'à l'ordinaire, mais elle se défend avec force d'avoir voulu outrager les mœurs. Interpellé par le Tribunal et invité à s'expliquer catégoriquement sur le point en discussion, le sergent de ville entre dans des détails tellement positifs que le Tribunal déclare la cause entendue et condamne la prévenue à trois jours d'emprisonnement.

— Un brave fantassin achevait paisiblement sa faction ; en passant et repassant depuis trois-quarts d'heure à peu près devant les fenêtres du poste il guignait d'un œil d'envie le bienheureux lit de camp dont il se promettait de savourer bientôt les douceurs. Au milieu de ces idées souriantes, qui jetaient quelques fleurs sur la monotonie de sa promenade forcée, il fait demi-tour à droite et se voit accosté à l'improviste par un gaillard entre deux vins, qui lui hurle sous le nez : « Me v'là, l'ancien, me v'là, je veux me battre. — Passez au large. — Militaire, je vous respecte infiniment, mais c'est dit, je veux me battre avec quelqu'un, et n'y a pas à dire, faut que je me batte. — Retirez-vous. — Je veux parler au colonel, faites-moi venir votre colonel d'abord, ou j'enfonce toute la boutique. — Ah ça ! voulez-vous filer ou usen-iblement je vous fais arrêter. — Apportez moi le colonel, il faut qu'il me donne sa permission pour que je me batte. »

Pendant cette altercation plus que bizarre le sergent était sorti du poste. Il veut faire entendre raison à ce malencontreux suppôt de Bacchus, qui a plus besoin de son lit que d'une lutte quelconque ; mais à peine le sous-officier a-t-il proféré les premières paroles de paix et d'accommodement que le guerroyeur ivrogne l'interpelle à son tour, et la main droite étalée sur le front en souvenir de salut militaire : « Mon colonel, dit-il, je vas vous expliquer ma petite affaire. — Mais, mon vieux, je ne suis pas colonel. — Ouf, mon colonel, vous êtes un bon enfant, et vous ne me refuserez pas ce que je vous demande. — Croyez-moi, rentrez en paix chez vous. — Mon colonel, j'ai envie de me battre avec n'importe qui, je ne sais pas pourquoi, mais c'est égal, mes deux poings me démangent, permettez-moi de les dégourdir un petit brin... ça ne s'est jamais refusé, colonel. — Mais encore une fois je ne suis pas colonel, vos yeux vous le diraient que de reste si tant seulement vous pouviez voir le bout de mes galons de sergent. — Ah ! farceur, tu n'es pas colonel, et bien ! n'importe, tu me tombes sous la main, et je m'en vais te tremper une soupe ! » Le galant se dessinait déjà en néophyte approfondi de l'art de la savate, il s'équilibrait de son mieux sur ses deux jambes avinées qui menaçaient toutefois de lui rendre un solide service ; il méditait même une de ces feintes magistrales qui vous démontent un homme sans lui donner le temps de se reconnaître, lorsque par bonheur deux hommes de garde s'interposent et neutralisent la combinaison stratégique du lutteur profès, et l'emmènent sans plus de façon au poste où il vocifère et se débat en pure perte.

Le lendemain il fit jour, comme on dit ; à travers les dernières fumées du vin qui finissaient par s'évaporer, notre homme comprit qu'il avait fait une sottise et une lourde sottise ; mais il n'était plus temps, le rapport était rédigé, le procureur du Roi en eut connaissance, et force fut bien au tapageur totalement dégrisé de subir le désagrément d'une assignation par devant le Tribunal de police correctionnelle. Il y comparait aujourd'hui, mais sa tenue n'a rien de léonin, au contraire, il serait difficile de trouver un mouton plus benin, plus candide : il écoute d'un air contrit les dépositions qui viennent le charger tour à tour ; il semble même tout disposé à se frapper humblement la poitrine en marmottant un *mea culpa* ; seulement quand le sergent s'en vient à narrer que dans sa lutte, conséquence de l'arrestation, il a reçu, lui sergent, de vigoureux coups de pied qui lui ont assez profondément labouré les os des jambes, « en êtes-vous bien sûr, sergent, exclame le prévenu du ton le plus lamentable du monde. — Pardine, si j'en suis sûr, les coups noirs y sont encore ; faut-il que j'ôte mes guêtres pour voir ? — C'est inutile, sergent, je m'en rapporte entièrement à vous ; mais soyez sûr que l'intention n'y était pas, la faute en est à mes souliers dont la semelle se trouvait malheureusement toute neuve. »

Quoi qu'il en soit, et sans se laisser toucher par ces marques d'un tardif repentir, le Tribunal le condamne à un mois de prison.

— L'audiencier appelle la femme Jacob, prévenue de résistance avec voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Un rapide cliquetis de galoches trotillant sur le carreau annonce l'arrivée de la prévenue. C'est une jeune, gentille et toute mignonne marchande des quatre saisons qui répond en souriant et en faisant voir à tous trente-deux dents blanches et petites : « Me voilà ! femme Jacob ! c'est moi ! me voilà ! »

Le témoin rédacteur du procès-verbal expose qu'ayant pris en contravention la prévenue, celle-ci a opposé une vive résistance et l'a mordu au bras.

La femme Jacob : Oui je l'ai mordu, je ne m'en dédis pas et j'avais le droit ; ils étaient deux grands géans de tricorne après une araignée de petite femme comme moi ; ils me serraient les bras que je les avais tout noirs ; je les ai fait voir à mon juge d'instruction.

M. le président : On a été obligé de vous serrer les bras parce que vous ne vouliez pas marcher.

La prévenue : Certainement que je ne voulais pas marcher. Mon commissaire ne m'avait pas condamnée au violon. Ce sont ces deux grands méchans de sergens qui m'ont voulu conduire, et j'ai déclaré que je n'irais pas. C'est alors qu'ils m'ont maltraitée.

M. le président : Vous ne nous ferez jamais accroire que des agens aillent sans motifs maltraiter une femme...

La prévenue : Et ils se gênent pour ça, les chérubins. Je voudrais pour beaucoup, voyez-vous, que vous puissiez les voir opérer à la Halle. Vous croyez donc que c'est des hommes. Ça n'a ni galanterie ni respect pour le sexe.

M. le président : Ils ne connaissent que leur devoir et ils ont raison.

La prévenue : Si leur devoir est de me casser les bras, le mien a été de les mordre et je les ai mordus, je ne puis pas m'en repentir.

M. le président : Gardez le silence, dans votre intérêt.

La prévenue : Soit, M. le président, il faut que les petits se taisent ; mais si tout l'halle était là, elle dirait comme moi... que j'ai bien fait de les mordre.

La femme Jacob est condamnée à six jours d'emprisonnement.

A la suite de la faillite de la maison de banque Mérentier de Marseille, le sieur Guillaume Mérentier, âgé de quarante-trois ans, qui en était le chef principal, avait pris la fuite, et depuis lors les recherches de ses créanciers et celles de la justice avaient été sans résultat pour découvrir sa retraite.

Le sieur Guillaume Mérentier, averti de la venue de la justice, tenta par un moyen désespéré de se soustraire à toutes recherches et voulut fuir de son logement en escaladant une fenêtre ; mais il paraît que dans son trouble il assura mal son pied sur le rebord de la fenêtre.

Un garde municipal de faction au poste du Palais-de-Justice ne fut pas médiocrement surpris ce matin en voyant accourir dans la direction du pont un individu d'une quarantaine d'années, vêtu avec élégance, et qui paraissait fuir, emportant sur son épaule un de ces tréteaux mobiles sur lesquels les marchands en plein vent étalent leurs marchandises.

Rien n'était plus facile pour le garde municipal que de barrer le passage au fuyard ; il l'arrêta donc, porteur encore de l'objet qu'il était accusé d'avoir volé, et le conduisit, accompagné de la foule qui allait toujours grossissant, au commissariat du Palais-de-Justice.

Là l'embarras du magistrat appelé à procéder à l'interrogatoire du prévenu se trouva grand : le vol était constant, avoué, et lorsque le commissaire demanda au délinquant ce qui l'avait déterminé à le commettre, celui-ci ne sut que répondre et déclara qu'il lui était impossible de se rendre compte à lui-même de son action.

cents francs que je viens de recevoir chez un de mes débiteurs, honnête commerçant de la Cité.

Tous ces faits étaient vrais, et cependant comme d'autre part il était bien avéré que le sieur N... avait tenté de soustraire frauduleusement un tréteau sur la voie publique, le commissaire a dû le maintenir en état d'arrestation, et le faire écrouer provisoirement au dépôt de la préfecture.

Un garçon coiffeur du faubourg Saint-Martin, jaloux de ce que son patron avait engagé, pour entrer en partage de labours avec lui, un autre garçon, a tenté hier de donner la mort à celui-ci, en lui tirant un coup de pistolet au moment où il se présentait dans la boutique, croyant entrer immédiatement en fonctions.

On écrit de Mayence, 17 octobre : Le nouveau Code pénal du grand-duché de Hesse-Darmstadt sera mis en vigueur à dater du 1er avril 1842. Une des innovations les plus importantes de ce Code, c'est l'abolition de la mort civile comme accessoire de condamnation à des peines.

On lit dans le Courrier des Etats-Unis : Deux sœurs, Mme Mac Donald et Mme Benoit, du Canada, visitaient les moulins appartenant à l'honorable M. de Rouville, près de Saint-Denis, lorsque le meunier entendit d'horribles cris. Il courut et fut frappé d'horreur en voyant les deux sœurs engagées dans la machine.

On écrit de New-York, le 2 octobre : Le procès de M. Mac-Leod qui avait été ajourné au lundi 4 octobre, ne commencera pas avant la huitaine suivante, le lundi 11. Il durera quinze jours ; ainsi le résultat ne sera connu à Londres et à Paris que dans la première quinzaine de novembre.

L'arrestation du colonel de milice américaine, M. Grogan, près la frontière, par un détachement de volontaires canadiens, ceux des Etats-Unis. Le point controversé consiste à déterminer sur quel territoire l'arrestation de M. Grogan a eu lieu.

Le gouvernement central de Washington a reçu les réclamations les plus vives du gouvernement de l'état de Vermont. Webster, ministre des affaires étrangères, a envoyé à M. Fox, ministre plénipotentiaire d'Angleterre, une note officielle, où il demande :

- 1° Un désaveu formel du gouvernement anglais sur cette violation du droit des gens ;
2° Des réparations pécuniaires pour le préjudice qu'a pu éprouver le colonel Grogan.
3° Satisfaction envers les Etats-Unis pour l'insulte faite à l'un de leurs citoyens, et la punition exemplaire des auteurs de l'attentat.

M. Fox a répondu qu'il ne connaissait encore cette déplorable affaire que par les récits obscurs ou contradictoires des journaux, et qu'il attendait des renseignements précis de l'administration supérieure du Canada.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Par extraordinaire aujourd'hui dimanche aux Italiens, I Puritani, chanté par Mmes Grisi, Amigo, MM. Mario, Tamburini, Lablache, Morelli.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui un spectacle bien fait pour piquer la curiosité publique et qui ne peut manquer son effet accoutumé sur les nombreux habitués du dimanche.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le Cours complet de langue latine, par M. Boulet, préparateur au baccalauréat, présente la véritable manière d'apprendre en peu de temps le latin, les exercices indispensables, des morceaux choisis, vers et prose, avec traduction littérale et notice sur chaque auteur.

Hygiène. — Médecine.

La Pâte de Nafé, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les rhumes, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

10Fr. CODES DE LA LEGISLATION FRANCAISE 10Fr. Par NAPOLEON BACQUA.

- 1° Code politique ou la Charte.
2° Code civil.
3° Code de procédure civile.
4° Code de commerce.
5° Code d'instruction criminelle.
6° Code pénal.
7° Code des frs, tarifs civil, criminel et administratif.
8° Code administratif.
9° Code de l'armée.
10° Code des avocats.
11° Code de la chasse.
12° Code de la contrainte par corps.
13° Code des contribuables.
14° Code des cultes.
15° Code électoral législatif.
16° Code de l'enregistrement.
17° Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette troisième édition, qui a été revue avec le plus grand soin, est augmentée des lois du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires des biens immeubles ; du 14 juin, sur la responsabilité de propriétaires de navires ; du 25 juin, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, et des autres lois votées dans la session de 1841 ; elle contient aussi l'ordonnance du 10 octobre 1841 concernant le tarif des allocations dues aux officiers ministériels dans les ventes judiciaires.

CODES DE LA LEGISLATION FRANCAISE, Par le même Auteur. TRÈS BELLE ÉDITION IN-18. 1 fort vol. Prix : 6 francs.

AU BUREAU, RUE DES POULIES-SAINT-HONORÉ, 9 BIS, PRÈS LE LOUVRE.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

AVIS AUX MEDECINS. M. BAZIERE, Inventeur de la Poudre de Sency, approuvée par l'Académie Royale de Médecine, pour le traitement du GOÛTRE et DES SCROFULES, après cinq années d'expériences publiques, faites sous les yeux de deux commissions médicales, a l'honneur de prévenir MM. les Médecins français et étrangers, que pour arrêter la contagion, il a supprimé tous ses dépôts à Paris et dans les départements.

EN VENTE chez DUMONT. BASILE par MICHEL MASSON 7 volumes in-8, 15 FANCS.

Magasins de Nouveautés de Saint-Augustin, 37, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, AU COIN DE LA RUE D'ANTIN, 37. TOILES, BATISTES, SOIERIES, CHALES MÉRINOS, CALICOTS, INDIENNES ET LINGERIE CONFECTIONNÉES, A PRIX FIXE.

ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées ; PAR ACHILLE CONTE.

Professeur d'Histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies Savantes, au Ministère de l'Instruction Publique. 3e édition. 1 vol. in-4, et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et retouchées au pinceau. Prix, 15 francs.

CAPSULES de MOTHES au BAUME de COPAHU pur liquide, sans odeur ni saveur. Prix de la Boîte 4 fr. (Prorogation des brevets.)

FOURNIER ET Co, MANOMÈTRES MAGASINS, 13, r. Montholon. CALORIFÈRES BREVETÉS. Résultats constatés par trois années d'expérience.

Grande économie. — Degré de chaleur que l'on règle et fixe à volonté. — Service aussi simple que facile. — Ni fumée ni dégagement d'odeur. — Température douce et égale dans les localités chauffées. — Point de chances d'incendie. — Formes variées appropriées aux dispositions usuelles des appartements. — Pose et déplacement sans travaux préalables de maçonnerie.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOÏTE. DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GELIS et CONTÉ

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE pour le TRAITEMENT des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FVIERESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

SPECIALITÉ DE FOURRURES PELISSES ET ÉCHARPES QUATÉES A PRIX FIXE, CHEZ MALLARD AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière N°4, près le Boulevard.

MANCHONS, genre marie, de 15, 18 à 25 f. PELISSES et BUFFONS, de 45, 58 à 70 f. MANCHONS, marie naturelle, de 25 35 à 50 f. PALATINES et Mantelets de 48 à 90 f.

LAMPES GARCEL GARANTIES 5 ANS. FABRIQUE DE BANDAGES CARPOT-VIGNIER, 31, RUE DE LA CITÉ.

Fabrique spéciale de BANDAGES IMPERCEPTIBLES et d'un genre nouveau, recommandés par les premiers Médecins de la capitale. Par leur légèreté et leur solidité, ils sont reconnus supérieurs à ceux employés jusqu'à ce jour, ne gênent point les mouvements du corps et compriment les HERNIES les plus DIFFICILES. Le CABINET est ouvert de 9 à 4 heures. Les ATELIERS de gomme et de toutes espèces de bandages sont à Belleville.

TENUE DES LIVRES VITAL. BREVETÉ DU ROI. Les cahiers du brouillard, du journal, du grand livre et des comptes d'intérêt sont gravés en tous genres d'écriture.

GUÉRIN JEUNE ET Co BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris. ÉTOFFES en pièces, tous prix ; PALETOTS en beau mérinos, 80 fr. ; PALETOTS en camelot, 60 fr. ; MATEAU en mérinos, de 65 à 80 fr. ; MANTEAUX en camelot, 50 fr.

PENULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 1834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, de 180 fr. à 500 fr. ; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — BEVILLE-MARTIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMPTER-MEDICAL pour observer la vitesse du pouls, 6 fr.

JACQUINET, rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Loin de profiter de sa réputation pour tenir ses prix élevés, ainsi que diverses maisons se plaisant à le publier, l'extension de sa fabrication leur donne un démenti, en vendant meilleur marché qu'elles (à fabrication égale) toute espèce d'appareils de chauffage, même ses calorifères portatifs et ses cheminées à foyer mobile, récompensés d'une médaille d'or. (Galeries et garnitures de feu riches et ordinaires.)

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23. PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls reconnus supérieurs et honorés d'une médaille. Ces articles, dont la préférence est si justement méritée, ne font aucune augmentation de prix avec les PARAPLUIES et OMBRELLES ordinaires. CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.)

Traitement végétal. Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix : 9 f. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Teigne et Dartres. Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)